

1993, chapitre 41
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DES
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

Projet de loi 89

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 12 mai 1993

Principe adopté le 4 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

Sanctionné le 18 juin 1993

Entrée en vigueur: le 18 juin 1993, à l'exception des articles 6, 33, 38 et 45 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993 ainsi que du paragraphe 5° de l'article 10 et des articles 24 à 26, 28 et 29 qui entreront en vigueur le 2 juillet 1993

Lois modifiées:

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)



CHAPITRE 41

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

c. C-52.1,
a. 11.1,
mod.

1. L'article 11.1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «de l'article 20» par ce qui suit: «du premier alinéa de l'article 23»;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «ni dans le calcul, aux fins de l'article 89 de la Loi sur la Législature (chapitre L-1), du nombre de mois pendant lesquels le député exerce son mandat».

c. C-52.1,
a. 14, mod.

2. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: «au sens de l'article 20»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «2°», de ce qui suit: «une année de service correspond à un total de trois cent soixante-cinq jours pendant lesquels une personne a été membre de l'Assemblée, que son appartenance ait été continue ou non, et».

c. C-52.1,
a. 18, mod.

3. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «plan d'assurance-

invalidité visé dans l'article 27» par ce qui suit: «régime d'assurance-invalidité visé dans l'article 24».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1,
a. 59.1,
texte an-
glais, mod. **4.** Le texte anglais de l'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), modifié par l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1991 et par l'article 11 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa, de la phrase suivante: « In that case, the most recent service is credited or counted first. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2,
a. 35, mod. **5.** L'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Député « **35.** L'employé a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1^{er} janvier 1992 à un député de l'Assemblée nationale et à l'égard desquelles il a obtenu le remboursement de ses cotisations, sauf s'il a déjà exercé un droit de rachat à l'égard de ces années et parties d'année en vertu d'un autre régime de retraite que le présent régime. ».

c. R-9.2,
a. 51, mod. **6.** L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « du mois qui suit la retraite de l'employé en raison d'incapacité physique ou mentale, »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Incapacité
physique
ou mentale « Toutefois, lorsque l'employé reçoit une pension en raison d'incapacité physique ou mentale en vertu du présent régime, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois où la rente d'invalidité accordée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou en vertu d'un régime équivalent au sens de l'article 1 de cette loi est payable ou à compter du mois qui suit la retraite de l'employé si une telle rente d'invalidité est payable avant la pension accordée en vertu du présent régime. ».

c. R-9.2,
a. 63, mod. **7.** L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans

la première ligne du paragraphe 3°, du mot « pension » par les mots « rente de retraite ».

c. R-9.2,
a. 64, mod. **8.** L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « pension » par les mots « rente de retraite ».

c. R-9.2,
a. 132.1,
texte ang.,
mod. **9.** Le texte anglais de l'article 132.1 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 77 des lois de 1991 et par l'article 28 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa, de la phrase suivante: « In that case, the most recent service is credited first. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,
a. 38, mod. **10.** L'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit: « 4° », des mots « du premier alinéa »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après ce qui suit: « 3° », des mots « du premier alinéa »;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après ce qui suit: « 3° », des mots « du premier alinéa »;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après ce qui suit: « 4° », des mots « du premier alinéa »;

5° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit: « en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du chapitre I.1 du titre IV.1 ».

c. R-10,
a. 51, mod. **11.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit: « ou, le cas échéant, à l'article 85.14.1 ».

c. R-10,
a. 57, mod. **12.** L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 9 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « pension » par les mots « rente de retraite ».

c. R-10,
aa. 59.1 à
59.6, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, de la section suivante :

« SECTION III.1

« EMPLOYÉ ATTEINT D'UNE MALADIE EN PHASE TERMINALE

Calcul du
montant

« **59.1** Sauf s'il s'agit d'un pensionné, l'employé qui a cessé de participer au présent régime et qui, d'après un certificat médical, est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans et qui n'a droit qu'à une pension différée ou à une pension réduite actuariellement en application de l'article 38 ou, le cas échéant, de l'article 85.15, a droit de recevoir le montant le plus élevé entre :

1° la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de réception de la demande ;

2° la valeur actuarielle de sa pension établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement pris en application de l'article 46.1.

Restriction

Il en est de même à l'égard de l'employé en mesure de fournir un tel certificat et qui, s'il cessait de participer au présent régime à la date de réception de la demande, n'aurait droit qu'à l'une ou l'autre de ces pensions. Toutefois, l'employé qui reçoit le montant visé au premier alinéa cesse de participer au régime à cette date et, sous réserve de l'article 59.4, n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime, même s'il continue d'occuper une fonction visée après la date de réception de la demande.

Somme des
cotisations

Aux fins de l'application du présent article, les cotisations comprennent les sommes visées à l'article 50, sauf celles que l'employé a versées ou qui ont été transférées au présent régime et pour lesquelles il a acquis un crédit de rente, et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 55 et de l'article 58. En outre, dans le cas où l'article 99 s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 85.1, 85.3 et 98 sont exclues.

Intérêt
composé

Le montant visé au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

Crédit de
rentes et
intérêts

« **59.2** L'employé visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 59.1 a également droit de recevoir, le cas échéant, les sommes

qu'il a versées ou qui ont été transférées au présent régime et pour lesquelles il a acquis un crédit de rente avec les intérêts accumulés jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

Remboursement « **59.3** Le remboursement de la somme visée à l'article 59.1 et, le cas échéant, à l'article 59.2 emporte le droit à tout autre bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le présent régime.

Nouvelle participation « **59.4** L'employé qui a cessé de participer au présent régime en application du deuxième alinéa de l'article 59.1 et qui, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande de remboursement du montant visé à cet article, occupe une fonction visée par le présent régime peut choisir d'y participer de nouveau en donnant à la Commission un avis à cet effet. Malgré l'article 3.1, il participe au présent régime à compter de la date de réception de cet avis par la Commission.

Crédit d'années « **59.5** L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 59.1 peut faire créditer les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Modalités de paiement Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

Crédit de rente L'employé peut également faire compter les années ou parties d'année de service qui lui avaient été comptées avant la date du remboursement de la somme visée à l'article 59.2 et les premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Il a alors droit à un crédit de rente égal à celui auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais reçu ce remboursement.

Demande de participation « **59.6** L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 59.1 peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé au présent régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au présent régime, augmenté d'un intérêt composé

annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 21 s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé au présent régime durant cette période.

Modalités
de paiement

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

c. R-10,
a. 85.14.1,
aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.14, du suivant :

Employé de
55 ans

« **85.14.1** Malgré l'article 33.1, une pension est également accordée à l'employé qui cesse de participer alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans et qui n'est pas autrement admissible à une pension s'il en fait la demande au plus tard dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé par le présent régime.

Décès

Si cet employé décède, il est réputé être admissible à une pension aux fins de l'application des articles 43 et 46 à 46.2. Il en est de même lorsque son décès survient dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé par le régime même s'il n'en a pas fait la demande. ».

c. R-10,
a. 85.15,
mod.

15. L'article 85.15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Malgré », des mots « le premier alinéa de » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Pension
réduite

« Dans le cas visé à l'article 85.14.1, la pension est réduite, pendant sa durée, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du chapitre I.1 du titre IV.1. ».

c. R-10,
a. 85.19.1,
aj.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.19, du suivant :

Transfert
de fonds

« **85.19.1** La Commission doit, aux dates fixées par le gouvernement, transférer avec intérêt, du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, un montant équivalent à la moitié de la prime versée ou à verser par l'employeur relative à la continuation, le cas échéant, pour les personnes qui se sont prévaluées des mesures financées à même les montants obtenus en application de l'article 85.18, de leur participation au régime d'assurance-maladie de base suivant les conditions de travail qui les régissent. En outre, le gouvernement peut prévoir tout montant de contribution dont il pourrait être exonéré à titre de compensation à l'égard des sommes qu'il a prises sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de cette prime. ».

c. R-10,
a. 85.21,
mod.

17. L'article 85.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit: « 85.19 », de ce qui suit: « , 85.19.1 ».

c. R-10,
a. 96, mod.

18. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

c. R-10,
a. 115, mod.

19. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Député

« **115.** Tout employé a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1^{er} janvier 1992 à un député de l'Assemblée nationale et à l'égard desquelles il a obtenu le remboursement de ses cotisations, sauf s'il a déjà exercé un droit de rachat à l'égard de ces années et parties d'année en vertu d'un autre régime de retraite que le présent régime. ».

c. R-10,
a. 137, mod.

20. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après ce qui suit: « 28, », de ce qui suit: « 59.5, 59.6, ».

c. R-10,
a. 146.1,
aj.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 147, du suivant:

Pension
recalculée

« **146.1** Sauf en cas de fraude ou de dol, lorsqu'un pensionné n'aurait plus droit à sa pension suite à une correction apportée aux années ou parties d'année de service qui lui ont été créditées ou comptées, la Commission ne peut remettre en cause l'admissibilité à

la pension qu'elle a établie à son égard suite à une demande de pension. Toutefois, cette pension est recalculée, au moment où ce pensionné a pris sa retraite, sur la base des données corrigées et réduite, le cas échéant, du montant afférent à la réduction actuarielle qui s'appliquait à ce moment. ».

c. R-10,
a. 201, mod. **22.** L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de ce qui suit : « la pension est annulée et elle n'a plus droit, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute nouvelle pension, au nombre ajouté à ses années de service et à son âge » par ce qui suit : « sa pension continue de lui être versée en la réduisant, toutefois, du montant de pension afférent au nombre ajouté à ses années de service en application de l'article 198, à la date à laquelle la personne occupe ou occupe de nouveau une telle fonction, et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné s'appliquent à sa pension réduite ».

c. R-10,
a. 202, ab. **23.** L'article 202 de cette loi est abrogé.

c. R-10,
chap. et
aa. 215.5.1
à 215.5.4,
aj. **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre I du titre IV.1 de cette loi abrogé par l'article 20 du chapitre 62 des lois de 1992, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« APPLICATION PARTICULIÈRE D'UN CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION

Pension non
réduite **« 215.5.1** Malgré le premier alinéa de l'article 38 ou, le cas échéant, le premier alinéa de l'article 85.15, une pension non réduite est accordée à l'employé de niveau non syndicable qui prend sa retraite en vertu du critère de 60 ans d'âge prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 ou, le cas échéant, au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 85.14 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° participer le 31 décembre 1988, à titre d'employé de niveau non syndicable, au régime de retraite prévu par la présente loi;

2° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier du critère temporaire d'admissibilité à la pension de 35 années de service prévu à la section IV du chapitre V.1 du titre I, des mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I, au chapitre III du titre IV, y compris les dispositions d'application particulière prévues au chapitre I du titre IV.1, ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou des mesures prévues à la Loi concernant le versement d'une allocation de

retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, chapitre 62);

3° faire la demande à la Commission, prendre sa retraite et cesser d'être visé par le régime de retraite prévu par la présente loi avant que le présent chapitre cesse d'avoir effet.

Pension
annulée

«**215.5.2** Si le pensionné occupe de nouveau une fonction visée par le régime prévu par la présente loi ou occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, la pension non réduite qui lui avait été accordée en application du présent chapitre est annulée et il n'a pas droit de se prévaloir de nouveau de ce chapitre.

Dispositions
applicables

Le chapitre VII du titre I de la présente loi ou la section IV du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, selon le cas, s'applique à l'égard de la pension à laquelle il était autrement admissible au moment où il a pris sa retraite de même qu'à l'égard, le cas échéant, des autres prestations qui lui sont versées.

Date
d'échéance
fixée par
le gouver-
nement

«**215.5.3** Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévaluée, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de la mesure prévue par le présent chapitre. Le gouvernement peut également déterminer, suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 215.7 ou suite à une telle évaluation faite subséquentement, toute autre date postérieure jusqu'à laquelle la mesure prévue par le présent chapitre pourra continuer de s'appliquer.

Décret

Tout décret pris en application du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

Contesta-
tion

«**215.5.4** Toute décision rendue à l'égard d'une personne en application des dispositions du présent chapitre est contestée en la manière prévue pour le régime de retraite prévu par la présente loi. ».

c. R-10,
a. 215.6,
mod.

25. L'article 215.6 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 62 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « chapitre », de ce qui suit : « , la valeur actuarielle des prestations résultant de la mesure prévue au chapitre I.1 du présent titre » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du dernier alinéa et après ce qui suit : « titre I », de ce qui suit : « ou des dispositions

particulières applicables aux employés de niveau non syndicable prévues au chapitre I du présent titre tel qu'il se lisait le 1^{er} septembre 1992 ou prévues au chapitre I.1 de ce titre »;

3^o par l'insertion, dans la dixième ligne du dernier alinéa et après le mot « section », de ce qui suit: « ou de ces chapitres I ou I.1 ».

c. R-10,
a. 215.7,
mod.

26. L'article 215.7 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: « janvier 1992 » par ce qui suit: « septembre 1993 »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « évaluation », de ce qui suit: « au 2 juillet 1993 ».

c. R-10,
a. 215.7.1,
aj.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.7, du suivant:

Transfert
de fonds

« **215.7.1** La Commission doit, aux dates fixées par le gouvernement, transférer avec intérêt, du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, un montant équivalent à la moitié de la prime versée ou à verser par l'employeur à l'égard de leurs employés de niveau non syndicable relative à la continuation, le cas échéant, pour les personnes qui se sont prévaluées des mesures financées à même les montants obtenus en application de l'article 215.6, de leur participation au régime d'assurance-maladie de base suivant les conditions de travail qui les régissent. En outre, le gouvernement peut prévoir tout montant de contribution dont il pourrait être exonéré à titre de compensation à l'égard des sommes qu'il a prises sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de cette prime. ».

c. R-10,
a. 215.8,
mod.

28. L'article 215.8 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « syndicable », de ce qui suit: « qui satisfont aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 215.5.1 »;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cet article » par ce qui suit: « l'article 85.17 »;

3^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Par la suite, le gouvernement peut également, compte tenu de l'évaluation produite en vertu de l'article 215.7 ou d'une telle évaluation faite subséquentement, déterminer toute autre date postérieure jusqu'à laquelle cette mesure pourra continuer de s'appliquer. ».

Effet du décret

Tout décret pris en application du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. ».

c. R-10,
a. 215.10,
mod.

29. L'article 215.10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des phrases suivantes: « Doivent également être considérées aux fins de ces évaluations la valeur actuarielle des prestations résultant de la mesure prévue au chapitre I.1 du présent titre. Ces évaluations doivent tenir compte de la valeur actuarielle des prestations dont le paiement débute après la date d'évaluation et qui résultent de cette mesure ainsi que de la section IV du chapitre V.1 du titre I, dans la mesure où cette section ajoute, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension, le critère d'admissibilité à la pension de 35 années de service. ».

c. R-10,
a. 216.1,
mod.

30. L'article 216.1 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 77 des lois de 1991 et par l'article 49 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa du texte anglais, de la phrase suivante: « In that case, the most recent service is credited or counted first. »;

2° par l'insertion, dans la douzième ligne du troisième alinéa et après ce qui suit: « 27, », de ce qui suit: « 59.5, 59.6, ».

c. R-10,
annexe I,
mod.

31. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 1353-91 du 9 octobre 1991, 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1^{er} septembre 1992, 1666-92 du 25 novembre 1992 et 327-93 du 17 mars 1993 et par les articles 293 du chapitre 21 des lois de 1992, 71 du chapitre 44 des lois de 1992, 53 du chapitre 67 des lois de 1992 et 153 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifiée:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« le Conseil des services essentiels »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, de ce qui suit: « la Régie des entreprises de construction du Québec s'ils sont nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« la Régie du bâtiment du Québec s'ils sont à temps plein ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11,
a. 25, mod. **32.** L'article 25 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Député « **25.** Tout enseignant a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1^{er} janvier 1992 à un député de l'Assemblée nationale et à l'égard desquelles il a obtenu le remboursement de ses cotisations, sauf s'il a déjà exercé un droit de rachat à l'égard de ces années et parties d'année en vertu d'un autre régime de retraite que le présent régime. ».

c. R-11,
a. 38, mod. **33.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « du mois qui suit la retraite de l'enseignant en raison d'incapacité physique ou mentale, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Incapacité
physique
ou mentale « Toutefois, lorsque l'enseignant reçoit une pension en raison d'incapacité physique ou mentale en vertu du présent régime, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois où la rente d'invalidité accordée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou en vertu d'un régime équivalent au sens de l'article 1 de cette loi est payable ou à compter du mois qui suit la retraite de l'enseignant si une telle rente d'invalidité est payable avant la pension accordée en vertu du présent régime. ».

c. R-11,
a. 51, mod. **34.** L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 9 des lois de 1992 et par l'article 13 du chapitre 16 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « pension » par les mots « rente de retraite ».

c. R-11,
a. 52, mod. **35.** L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 9 des lois de 1992 et par l'article 14 du chapitre 16 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « pension » par les mots « rente de retraite ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,
aa. 12, 18,
24.1 et 44
à 46, ab. **36.** Les articles 12, 18, 24.1 et 44 à 46 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) de même que l'intitulé précédant l'article 24.1 de cette loi sont abrogés.

c. R-12,
a. 25, remp. **37.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables «**25.** Les articles 68 et 74 à 81 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires. ».

c. R-12,
a. 63.3,
mod. **38.** L'article 63.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « du mois qui suit la retraite du fonctionnaire en raison d'incapacité physique ou mentale, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Incapacité physique ou mentale « Toutefois, lorsque le fonctionnaire reçoit une pension en raison d'incapacité physique ou mentale en vertu du régime prévu par la présente section, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois où la rente d'invalidité accordée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou en vertu d'un régime équivalent au sens de l'article 1 de cette loi est payable ou à compter du mois qui suit la retraite du fonctionnaire si une telle rente d'invalidité est payable avant la pension accordée en vertu du régime prévu par la présente section. ».

c. R-12,
a. 84, mod. **39.** L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 9 des lois de 1992 et par l'article 18 du chapitre 16 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « pension » par les mots « rente de retraite ».

c. R-12,
a. 85, mod. **40.** L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 9 des lois de 1992 et par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « pension », par les mots « rente de retraite ».

c. R-12,
a. 90, mod. **41.** L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les huit premières lignes du deuxième alinéa, de tout ce qui précède les mots « il doit » à la huitième ligne de cet alinéa, par ce qui suit : « Il a aussi droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a cotisé à un régime de retraite qui

s'appliquait avant le 1^{er} janvier 1992 à un député de l'Assemblée nationale et à l'égard desquelles il a obtenu le remboursement de ses cotisations, sauf s'il a déjà exercé un droit de rachat à l'égard de ces années et parties d'année en vertu d'un autre régime de retraite que le régime prévu par la présente section;».

c. R-12,
a. 98, ab.

42. L'article 98 de cette loi est abrogé.

c. R-12,
a. 111.0.1,
texte ang.,
mod.

43. Le texte anglais de l'article 111.0.1 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 77 des lois de 1991 et par l'article 87 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa, de la phrase suivante: « In that case, the most recent service is credited first. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Application
après dé-
cembre 1990

44. Les articles 14 et 15 s'appliquent au calcul de toute pension accordée aux employés qui cessent de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 31 décembre 1990 ou qui décèdent après cette date.

Restriction

45. Toute réduction découlant des articles 6, 33 et 38 ne peut s'appliquer, à l'égard d'une pension en cours de versement le 1^{er} juillet 1993, à une date antérieure au 1^{er} juillet 1993.

c. T-16,
a. 244.11,
2^e alinéa
continué
en vigueur

46. Le deuxième alinéa de l'article 244.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), supprimé par l'article 98 du chapitre 67 des lois de 1992, continue de s'appliquer à l'égard de toute pension accordée avant le 1^{er} janvier 1992 et déterminée en application de l'article 232 ou du premier alinéa de l'article 237 de cette loi, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1991.

Effet

47. Le paragraphe 1^o de l'article 31 a effet depuis le 10 novembre 1982.

Effet

48. Les articles 22 et 23 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1983.

Effet

49. Les articles 4, 9, le paragraphe 1^o de l'article 30 et l'article 43 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

Effet

50. L'article 46 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

Effet

51. Les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 31 ont effet depuis le 1^{er} février 1992.

Entrée en
vigueur

52. La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993, à l'exception des articles 6, 33, 38 et 45 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993 ainsi que du paragraphe 5^o de l'article 10 et des articles 24 à 26, 28 et 29 qui entreront en vigueur le 2 juillet 1993.